



Département du Pas-de-Calais

Mairie de CONCHIL-LE-TEMPLE

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer – Canton de Berck sur Mer

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

1 – Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021.

Adopté l'unanimité

2 - Propositions de délibérations du 1^{ème} Conseil Municipal de l'année 2022

N° 2022-01 – Cabinet de kinésithérapie : révision du loyer et renouvellement de bail.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail consenti à M. PREVOT Ivan, occupant le local situé 61 Rue de la Mairie à CONCHIL-LE-TEMPLE, pour un usage de cabinet de kinésithérapie est arrivé à expiration le 31 décembre 2021, et qu'il est donc nécessaire de le renouveler.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de renouveler le bail en faveur de M. PREVOT Ivan à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une durée de **3 ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

Le loyer actuel étant de 421.29 Euros par mois, le Conseil Municipal décide de fixer le montant du loyer à **433.76 Euros** par mois à compter du **1^{er} janvier 2022**, loyer révisable chaque année, en fonction de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (I.L.A.T) du 3ème trimestre de l'année en cours, qui indique le plafond de l'augmentation du loyer.

Un bail sera signé entre M. DUBOIS Daniel, autorisé par le Conseil Municipal, en sa qualité de Maire, représentant la commune, et Monsieur PREVOT Ivan.

Adopté à l'unanimité

N°2022-02 – Protection sociale complémentaire/volet prévoyance : adhésion à la convention de participation du centre de gestion du Pas-de-Calais.

Le Conseil municipal de la commune de Conchil-le-Temple,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;
Vu l'avis du Comité technique Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 06 avril 2017.

Considérant que la collectivité de Conchil-le-Temple souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance ;

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son Maire, et en avoir délibéré

DÉCIDE

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- 100% de la garantie « incapacité temporaire de travail » au taux d'indemnisation à 95% (appliqué au Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire s'il y a lieu)

4°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

N°2022-03 – Création de poste d'agent de maîtrise principal.

La séance ouverte, Monsieur Daniel DUBOIS, Maire, expose qu'un agent technique de la collectivité actuellement au grade d'agent de maîtrise depuis le 1^{er} janvier 2018 sollicite un avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de créer auprès de la commune, un emploi d'agent de maîtrise principal, à compter du 1^{er} février 2022.

Adopté à l'unanimité

N°2022-04 – Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.

La séance ouverte, le Maire rappelle que :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits. »

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2021, qui s'élèvent à 465 569 €,

Chapitre :	Crédits :	Affectation des 25%:
20	8 660 €	2 165 €
21	452 784.58 €	113 196.15 €

Il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur des 25% des prévisions budgétaires 2021,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur des 25% des prévisions budgétaires 2021.

Adopté à l'unanimité

N°2022-05 – Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté par le conseil communautaire du 25/11/2021.

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **17/01/2022** prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n°2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*

- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du **11/03/2021** le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Considérant que la commune de Conchil-le-Temple s'octroie le droit de favoriser les publicités locales (campings, sites touristiques...)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (11 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;

- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

N°2022-06 – Construction d'équipements sportifs au stade.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'un projet de construction d'équipements sportifs en vue de la sécurisation, de la mise en conformité du stade communal.

Ce projet devra comprendre : un vestiaire avec douches et WC, un vestiaire avec douche et WC pour l'arbitre, un local technique pour le rangement du matériel, un local infirmerie, WC publics et P.M.R, la pose d'une main courante et de filets pare-ballons.

Pour ce faire, le choix d'un bureau d'études est nécessaire.

Après étude des propositions de maîtrise d'œuvre et en avoir délibéré, le conseil municipal se déclare favorable à ce projet.

Coût prévisionnel des travaux de vestiaire :	239 000 Euros hors taxes
Coût prévisionnel des filets pare-ballons :	9 700 Euros hors taxes
Coût prévisionnel de la main courante :	30 200 Euros hors taxes
Coût prévisionnel de la cuve :	2 000 Euros hors taxes
Coût prévisionnel des honoraires :	17 245 Euros hors taxes
Soit un coût total prévisionnel de :	298 145 Euros hors taxes

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Retenir l'offre du bureau d'études BET P.M.C. ETUDES, maître d'œuvre.
- Approuver le principe de l'opération ;
- Signer la convention de maîtrise d'œuvre ;
- solliciter une aide financière auprès des partenaires suivants :

. D.E.T.R	73 536.25 €
. D.S.I.L	49 289.75 €
. F.A.F.A	20 000.00 € (vestiaire)/ 5000.00 € (filets pare-ballons)/ 5 000.00€ (main courante)
. F.A.R.D.A	65 690.00 €
. LEADER	20 000.00 €
. TOTAL FINANCEMENT	238 516 €

Et auprès de tous les autres organismes susceptibles d'être mobilisés pour l'opération.

Adopté à l'unanimité

3 - Questions diverses

Personnel :

- Un agent technique en convalescence.

Tavaux :

- Les capteurs CO2 ont été installés dans chacune des classes du groupe scolaire Monvoisin ainsi que dans le dortoir et la restauration scolaire.
- Les sanitaires extérieurs du groupe scolaire Monvoisin ont été repeints pendant les vacances de Noël.
- Un lampadaire solaire a été installé à la sortie du village rue de Colline.
- La dernière tranche d'éclairage public est terminée.

Divers :

- La commune ne fait pas usage de son droit de préemption concernant la maison à l'angle de la rue Tour et de la rue de Tigny.
- Projet de micro crèche par un particulier.
- Projet de construction (maisons individuelles, béguinage...) par un promoteur immobilier sur un terrain situé rue de la Gare.
- Projet de construction de 3 à 4 maisons individuelles par un promoteur immobilier sur un terrain situé rue de Colline.
- Distribution du bulletin municipal dernière semaine de janvier.
- Début du recensement de la population jeudi 20 janvier 2022. Recensement effectué par Mme BOSSU Béatrice et M. FROIDEVAL Gérard.
- Chaque participant aux maisons illuminées sera récompensé par une guirlande lumineuse.
- ALSH 2022 : ouverture du dépôt des candidatures pour le recrutement des animateurs. Les personnes en charge du recrutement sont Mesdames SUEUR Aline, SAILLY Pauline (directrice du centre aéré) et M. PAQUEZ Michel.

Ecole :

* transmission du courrier reçu de M. COUSEIN Bruno, Maire de Berck-sur-Mer, concernant la tarification de la participation financière des élèves de Conchil-le-Temple fréquentant les écoles de Berck (1 600€ pour un enfant de maternelle et 650€ pour un enfant de cours élémentaire). Une réunion de concertation a eu lieu le 17 janvier 2022 afin de demander des explications et d'exprimer notre consternation face à cette décision sans concertation préalable.

* Rencontre parents/Maire pour problème inhérent à l'éducation nationale

- Inondation : la CA2BM a été contacté afin de résoudre le problème particulier de Mme Muchery, domicilié angle rue de la Tour et rue de Tigny, concernant les inondations de sa propriété.
- L'AFR a été contacté pour curage du fossé du chemin de remembrement.
- Le kinésithérapeute de Conchil-le-Temple effectue les PCR.
- Agglomobile : un atelier numérique est prévu au Presbytère à 14h pour 8 à 10 personnes.
- Location de salles communales : toute demande de location doit être faite auprès de la mairie. La visite des salles sera consultable sur le site de la commune.
- Cimetière Leblond : Il appartient à la commune. Des travaux sont à prévoir (portail, muret...)

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.